

courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations et branches d'assurance ci-après :

- 1.1 — assurances automobile ;
- 1.2 — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3 — assurances en matière de construction ;
- 1.4 — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5 — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6 — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1 — assurance contre la grêle ;
- 2.2 — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3 — autres assurances agricoles ;
- 3.1 — assurances transport terrestre ;
- 3.2 — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3 — assurances transport aérien ;
- 3.4 — assurances transport maritime ;
- 4.1 — assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2 — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3 — assurance de groupe ;
- 4.4 — assurance de capitalisation ;
- 4.6 — autres assurances de personnes ;
- 5.1 — assurance-crédit ;
- 5.2 — assurance-caution.

★

Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la compagnie centrale de réassurance (C.C.R.).

Par arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 est agréée la compagnie centrale de réassurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, pour pratiquer l'opération n° 6 "réassurance".

Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la compagnie algérienne d'assurance (C.A.A.R.).

Par arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 est agréée la compagnie algérienne d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurance ci-après :

- 1.1 — assurances automobile ;
- 1.2 — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3 — assurances en matière de construction ;
- 1.4 — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5 — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6 — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 3.1 — assurances transport terrestre ;
- 3.2 — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3 — assurances transport aérien ;
- 3.4 — assurances transport maritime ;
- 3.4.1 : Assurance de corps de véhicules maritimes ;
- 3.4.2 : Assurance de responsabilité civile du transporteur et de l'exploitant ;
- 3.4.4 : Autres assurances maritimes ;
- 4.1 — assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2 — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3 — assurance de groupe ;
- 4.4 — assurance de capitalisation ;
- 4.6 — autres assurances de personnes ;
- 5.1 — assurance-crédit ;
- 5.2 — assurance-caution.
- 6 — réassurance.

L'agrément de la branche "assurance de marchandises ou de bagages transportés par voie maritime (3.4.3) est octroyé pour une période transitoire de deux (2) années (exercices 1998 et 1999).

Si les résultats de cette branche continuent à être déficitaires, à l'issue de cette période, il sera procédé au retrait définitif de l'agrément pour l'exercice de cette branche conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant retrait d'agrément de M. Boudjellal Mohamed, en qualité de courtier d'assurances.

Par arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000, il est procédé, sur sa demande, au retrait d'agrément de M. Boudjellal Mohamed en qualité de courtier d'assurances en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances, notamment ses articles 11 à 14.



Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la compagnie algérienne des assurances (CAAT).

Par arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 sont modifiées comme suit :

"Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — assurances automobiles ;
- 1.2. — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 3.1. — assurances transports terrestres ;

- 3.2. — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — assurances transport aérien ;
- 3.4. — assurances transport maritime ;
- 4.1. — assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2. — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupes ;
- 4.4. — assurance de capitalisation ;
- 4.5. — assurance assistance ;
- 4.6. — autres assurances de personnes ;
- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution ;
6. — réassurance".

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 sont abrogées.



Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la compagnie algérienne d'assurances et de réassurances (CAAR).

Par arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 sont modifiées comme suit :

"Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — assurances automobiles ;
- 1.2. — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;

- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 3.1. — assurances transports terrestres ;
- 3.2. — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — assurances transport aérien ;
- 3.4. — assurances transport maritime ;
- 4.1. — assurances en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2. — assurances contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupes ;
- 4.4. — assurance de capitalisation ;
- 4.5. — assurance assistance ;
- 4.6. — autres assurances de personnes ;
- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution ;
- 6. — réassurance".

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 sont abrogées.

L'agrément de la branche "assurance de marchandises ou de bagages transportés par voie maritime" (3-4-3) est octroyé pour une période transitoire de deux (2) années (exercices 1998 et 1999).

Si les résultats de cette branche continuent à être déficitaires, à l'issue de cette période, il sera procédé au retrait définitif de l'agrément pour l'exercice de cette branche conformément aux procédures réglementaires en vigueur.



Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000, la caisse nationale de mutualité agricole" par abréviation CNMA est agréée pour une période transitoire de deux (2) années, en application des dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996.

La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurances ci-après :

A. — LES ASSURANCES AGRICOLES.

2. — Assurances agricoles :

- 2.1. — assurance contre la grêle ;
- 2.2. — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — autres assurances agricoles.

B. — LES AUTRES ASSURANCES.

1. — Assurances terrestres :

- 1.1. — assurances matériel agricole roulant et automobiles ;
- 1.2. — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens.

3. — Assurances transports :

- 3.3.3. — assurances transport facultés aériennes ;
- 3.4.1. — assurance de corps de véhicules maritimes (navires de pêche) ;
- 3.4.3. — assurances transport facultés maritimes.

4. — Assurances de personnes :

- 4.2. — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupes.

5. — Assurance crédit et assurance caution :

- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution.

6. — Réassurance :

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7 – marchandises transportées ;
 - 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 9 – autres dommages aux biens ;
 - 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
 - 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 – responsabilité civile générale ;
 - 14 – crédits ;
 - 15 – caution ;
 - 16 – pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20 – vie-décès ;
 - 27 – réassurance.
- ★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne des assurances (CAAT)".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne des assurances (CAAT)" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 13 – responsabilité civile générale ;
 - 14 – crédits ;
 - 15 – caution ;
 - 16 – pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
 - 20 – vie-décès ;
 - 27 – réassurance.
- ★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR)".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR)" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – vie-décès ;
- 27 – réassurance.